

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°585 du 30 août 2024

- Arrêté n° 4889 du 27/08/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 33 sur le territoire des communes de Monléon-Magnoac et Bazordan
- Arrêté n° 4890 du 27/08/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 38 sur le territoire de la commune de Libaros
- Arrêté n° 4891 du 29/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Vidouze
- Arrêté n° 4892 du 29/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 88 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 4893 du 29/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Pouzac
- Arrêté n° 4894 du 29/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 60 sur le territoire de la commune de Caixon
- Arrêté n° 4895 du 29/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire des communes de Fréchède et Mazerolles
- Arrêté n° 4896 du 30/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 422 sur le territoire de la commune d'Antichan
- Arrêté n° 4897 du 30/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire des communes de Maubourguet et Larreule
- Décision n° 4898 du 29/08/2024 DAF Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice - Dossier n°2401899
- Décision n° 4899 du 29/08/2024 DAF Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice - Dossier n°2401900
- Décision n° 4900 du 29/08/2024 DAF Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice - Dossier n°2401941

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4889

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.192
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°33 sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
Madame le Maire de BAZORDAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 23/08/2024,
- Vu l'avis favorable du Département 31,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la route départementale n°33, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie:

ARRETERENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°33, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 8+436, sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 29 août 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 03 septembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens :

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Pour les véhicules légers par les routes départementales n° 34, 24, 17G et 17L sur le territoire des communes d'ARNE, BOUDRAC, BALESTA et BAZORDAN.

- Pour les poids lourds par les routes départementales n° 9 et 24 sur le territoire des communes de CIZOS, MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

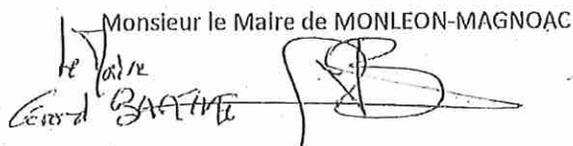
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et BAZORDAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 27/08/2024

Pour le Président et par délégation

Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC


Madame le Maire de BAZORDAN

Le Maire,
LAGARDE Josiane

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mme le Maire d'ARNE et Messieurs les Maires de BOUDRAC, BALESTA, CIZOS,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 -- 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4890

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.193
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°38 sur le territoire de la commune de LIBAROS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LIBAROS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL en date du 23/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la route départementale n°38, effectués par le PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°38, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+400, sur le territoire de la commune de LIBAROS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 août 2024 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 29 août 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°38 et 939 sur le territoire de la commune de LIBAROS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIBAROS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 27/08/2024

Le Maire de LIBAROS

SABATHIER Pierre



Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LHEZ,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4891

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.86
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise Agence Départementale du Val d'Adour en date du 28/08/2024,

Considérant qu'en raison d'une déformation de la chaussée sur la route départementale n° 943 et dans l'attente de la réalisation de travaux de rétablissement il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison d'une déformation de la chaussée, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la route départementale n°943, du Point de Repère (PR) 15+855 au PR 16+105, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 02 septembre 2024 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'à rétablissement des désordres sur la chaussée.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

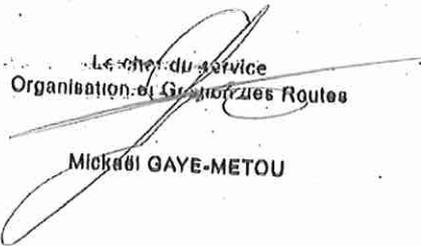
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 29/08/2024

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Michel GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence Départementale du Val d'Adour,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



RÉGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4892

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.199
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88 sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de SODECIBA en date du 29/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°88, effectués par l'entreprise SODECIBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°88, du Point de Repère (PR) 9+840 au PR 9+857, sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 05 septembre 2024 à 07h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel: 05 62 56 78 65 – Fax: 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°18, 26, 935, 88, sur le territoire des communes de NEUILH, TREBONS, POUZAC, BAGNERES-DE-BIGORRE et LABASSERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

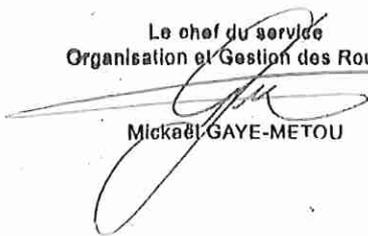
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 29/08/2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire / Messieurs les Maires de NEUILH, TREBONS,
- Mesdames les Maires de POUZAC, LABASSERE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4893

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.235

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de POUZAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 22/08/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du câble Fibre optique ORANGE sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du câble Fibre optique ORANGE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 9+330 au PR 9+720 sur le territoire de la commune de POUZAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 05 septembre 2024 de 08h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUZAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 29/08/2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de POUZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4894

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.122

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°60 sur le territoire de la commune de CAIXON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise DUPIERRIS Jérôme en date du 27/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien de la végétation et de coupe d'arbres sur la route départementale n° 60, effectués par l'entreprise DUPIERRIS Jérôme, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien de la végétation et de coupe d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°60, du Point de Repère (PR) 1+600 au PR 2+480, sur le territoire de la commune de CAIXON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 04 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DUPIERRIS Jérôme.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

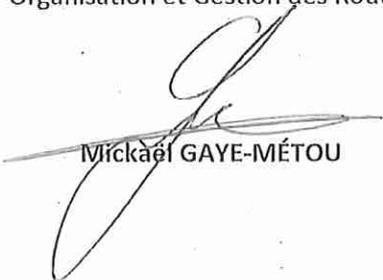
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAIXON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 29/08/2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CAIXON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DUPIERRIS Jérôme,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4895

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.196
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°43 sur le territoire des communes de FRECHEDE et MAZEROLLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 28/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la route départementale n°43, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 5+012, sur le territoire des communes de FRECHEDE et MAZEROLLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 03 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°292, 582, 606, 6 et 11, sur le territoire des communes de MONTEGUT, MOUMOULOUS, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, ANTIN et BOUILH-DEVANT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FRECHEDE et MAZEROLLES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 29/08/2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Michel GAYE-METOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires de FRECHEDE et MAZEROLLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de MONTÉGÜT, MOUMOULOUS, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, ANTIN et Mme le Maire de BOUILH-DEVANT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4896

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.200
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°422 sur le territoire de la commune d'ANTICHAN .

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays des Nestes en date du 29/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des espaces verts avec présence de personnel sur la voirie sur la route départementale n°422, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des espaces verts avec présence de personnel sur la voirie, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°422, du Point de Repère (PR) 1+214 au PR 1+924, sur le territoire de la commune d'ANTICHAN .

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 16 septembre 2024 de 9h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°422, 125, 925 et 222, sur le territoire des communes d'ANTICHAN, GEMBRIE, GAUDENT et CRECHETS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANTICHAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30/08/2024

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de ANTICHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire de GAUDENT,
- Mesdames les Maires de GEMBRIE et CRECHETS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4897

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.123

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et LARREULE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 29/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambres France Telecom sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambres France Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 61+760 au PR 64+727, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et LARREULE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAUBOURGUET et LARREULE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30/08/2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MAUBOURGUET et de LARREULE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel: 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20240829-DEJ-2024-TA3-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2024

Publication : 30/08/2024

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 17 juillet 2024 par le Tribunal administratif de Pau et notifiée le 26 juillet 2024 au Département ;

L'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de [REDACTED], demande au tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande d'octroi de l'aide sociale pour les services ménagers;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans le présent contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le DOSSIER [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2401899.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Erika PEYZAN, juriste, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Pour le Président et par délégation,
Signé électroniquement par
Le directeur de l'administration et des finances
Mur Jean

Date : 29/08/2024 16:27:11

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20240829-DEJ-2024-TA2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2024

Publication : 30/08/2024

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 17 juillet 2024 par le Tribunal administratif de Pau et notifiée le 26 juillet 2024 au Département ;

Considérant que l'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de [REDACTED], demande au tribunal d'annuler la décision du 18 juin 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande d'octroi de l'aide sociale pour les services ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans le présent contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le DOSSIER [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2401900.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Erika PEYZAN, juriste, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Pour le Président et par délégation,
Signé électroniquement par
Le directeur de l'administration et des finances
Mur Jean

Date : 29/08/2024 16:26:48

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20240829-DcisionPCDactio-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2024

Publication : 30/08/2024

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 29 juillet 2024 par le Tribunal administratif de Pau et notifiée le 5 août 2024 au Département ;

Considérant que [REDACTED] conteste la déclaration sans suite du marché M24PATR005 INSPECTIONS DETAILLEES ET VISITES SUBAQUATIQUES DES OUVRAGES D'ART- CAMPAGNE 2024 / Lot concerné : 02 - Visites subaquatiques des parties immergées des ouvrages;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans le présent contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le DOSSIER 2401941 [REDACTED] / DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES n°2401941.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs au cabinet GOUTAL et ALIBERT, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.

Signé électroniquement par
Pour le Président et par délégation,
Mur Jean
Le directeur de l'administration et des finances
Date : 29/08/2024 08:48:29

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR